

Charges sociales sur salaires dans les agences d'assurances au 01/01/2026

	Salarié	Employeur	Total	Assiette mensuelle
Santé Sécurité sociale, Maladie, Maternité, Invalidité, décès ¹		7,00%	7,00%	Totalité du salaire
Complémentaire incapacité invalidité décès ²	Taux variable	Taux variable	Taux variable	Totalité du salaire
Complémentaire invalidité décès cadres		1,50%	1,50%	4 005 €
Complémentaire santé ³	Taux variable	Taux variable	Taux variable	Assiette variable
Accident du travail⁴ – Maladies professionnelles		Taux variable		Totalité du salaire
Retraite Sécurité sociale plafonnée Sécurité sociale déplafonnée	6,90% 0,40%	8,55% 2,11%	15,45% 2,51%	De 0 à 4 005 € Totalité du salaire
Retraite complémentaire Tranche 1 Tranche 2 (non-cadres) Tranche 2 (cadres)	3,15% 8,64% 5,40%	4,72% 12,95% 16,19%	7,87% 21,59% 21,59%	De 0 à 4 005 € De 4 005 à 32 040 € De 4 005 à 32 040 €
Cotisation équilibre général⁵ Tranche 1 Tranche 2	0,86% 1,08%	1,29% 1,62%	2,15% 2,70%	De 0 à 4 005€ De 4 005 à 32 040€
CET⁶	0,14%	0,21%	0,35%	De 0 à 32 040 €
Famille – Sécurité sociale Allocations familiales Complément Allocations familiales ⁷		3.45% 1.80%	3.45% 1.80%	Totalité du salaire Totalité du salaire
Assurance – Chômage Assurance chômage ⁸ APEC (pour les cadres)	0,024%	4,00% 0,036%	4,00% 0,06%	De 0 à 16 020 € De 0 à 16 020 €

¹ Attention : si le salaire annuel est supérieur à 2,5 SMIC annuel (soit **56 010,60 €** pour 2026) la cotisation sera de 13%. Pour les départements Haut Rhin, Bas Rhin et Moselle, la cotisation d'assurance maladie à la charge du salarié est de 1.30%

² Prend en compte l'ancienne cotisation sociale « prévoyance ». La part patronale est au minimum de 70% de la cotisation

³ Prend en compte l'ancienne cotisation sociale « santé ». La part patronale est au minimum de 50% de la cotisation

⁴ Taux de 0,83% (sauf notification différente sur net-entreprise ou sur votre compte URSSAF)

⁵ Cette cotisation remplace la cotisation AGFF

⁶ Applicable dès le 1^{er} euro si le salaire est supérieur au plafond mensuel de la sécurité sociale soit 4 005 €

⁷ Ce complément s'applique sur les rémunérations annuelles brutes supérieures à 3.5 X SMIC (78 414,44 € pour l'année 2026).

⁸ Comprend le « fonds de garantie des salaires » s'élevant à 0.25% pour de 0 à 16 020 €



	Salarié	Employeur	Total	Assiette mensuelle
Autres contributions dues par l'employeur ⁹		Taux variable	Taux variable	Assiette variable
Formation professionnelle		1,20 %	1,20 %	Totalité du salaire
Taxe sur salaires ¹⁰ (taxe payable en 2026)		4.25% +4.25% +9.35%	4.25% +4.25% +9.35%	Totalité du salaire Entre 770 et 1 536 € Au-delà de 1 536 €
Participation de l'employeur à l'effort de construction (PEEC - entreprises de 50 salariés et plus)		0.45%	0.45%	Totalité du salaire
CSG/ CRDS non déductibles	2.90%		2.90%	98.25% du salaire brut + 100% contribution patronale au régime de prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire
CSG déductible	6.80%		6.80%	

⁹ Regroupe les contributions suivantes **dues par l'employeur** : « Versement de transport » pour les entreprises de + de 11 salariés (taux variable sur la totalité du salaire), « Contribution au fonds Nationale d'aide au logement » (FNAL) pour les entreprises de – de 50 salariés (0.10% de 0 à 4 005 €) et pour les entreprises de 50 salariés et + (0.50% sur la totalité du salaire), « Contribution solidarité autonomie » (0.30% sur la totalité du salaire), « Forfait social » pour toutes les entreprises » (20% sauf exception sur l'épargne salariale et la retraite supplémentaire) et pour les entreprises de 11 salariés et plus (8% sur la cotisation patronale de prévoyance), « Contribution patronale au financement des organisations syndicales » (0.016% sur la totalité du salaire) et « Taxe d'apprentissage » (0.68% sur la totalité du salaire).

Rappel pour la taxe d'apprentissage : Les personnes physiques et les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes exerçant des activités relevant des BNC (professions libérales notamment) sont exonérées de taxe d'apprentissage. Lorsque ces personnes physiques ou sociétés exercent simultanément des activités commerciales et non commerciales, elles sont redevables de la taxe sur les seuls salaires se rapportant aux activités commerciales.

Le taux patronal de la taxe d'apprentissage en Alsace-Moselle est de 0,44% sur la masse salariale.

¹⁰ Exonération de taxe pour les employeurs dont le montant de la taxe annuelle est ≤1200 euros. Décote pour les employeurs dont le montant de la taxe annuelle est comprise entre 1 200 et 2 040 euros. La rémunération prise en compte est le salaire brut + l'intéressement, la participation, l'abonnement aux plans d'épargne entreprise et les cotisations patronales de retraite supplémentaire, de prévoyance complémentaire et de frais de santé.

